

**Complément de preuve numéro 1 du Transporteur
pour la phase 2A à la suite de
la décision D-2018-077 de la Régie de l'énergie**

Table des matières

1	Introduction.....	5
2	Ajouts au réseau pour l'intégration de centrales (Partie IV et appendice J, section B des Tarifs et conditions).....	5
2.1	Justification de la nécessité de codifier aux Tarifs et conditions les modalités applicables aux Programmes d'achat d'électricité du Distributeur (PAE)	5
2.2	Précisions quant à la façon dont le Transporteur entend calculer la contribution du Distributeur pour le raccordement de parcs éoliens qui ont fait l'objet d'une réserve de la Régie dans sa décision D-2017-025 et sur les modalités de recouvrement de cette contribution.....	6
3	Ajouts au réseau pour l'intégration de nouvelles charges (Partie IV et appendice J, section C des Tarifs et conditions)	7
3.1	Encadrement des risques particuliers de certains projets de raccordement de clients du Distributeur au réseau de transport : explication de l'absence, dans la définition de l'indemnité exigée, d'une mention liée à la majoration des coûts d'exploitation et d'entretien.....	7
3.2	Précision des modalités applicables pour les mises en service partielles de la charge locale, y incluant les projets de clients raccordés directement au réseau de transport.....	7
3.3	Justification de la nécessité de codifier aux <i>Tarifs et conditions</i> , dans le présent dossier, la pratique liée aux modalités de paiement applicables aux clients raccordés directement au réseau de transport	8
4	Conclusion	9

1 Introduction

1 Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a présenté à
2 la Régie de l'énergie (la « Régie ») une demande d'approbation relative à sa politique
3 d'ajouts au réseau de transport (la « politique d'ajouts ») dans le dossier R-3888-2014.

4 Le 22 juin 2018, la Régie¹ a décidé de traiter la Phase 2 de ce dossier en deux temps, la
5 Phase 2A devant examiner les modifications au texte des *Tarifs et conditions des services*
6 *de transport d'Hydro-Québec* (les « *Tarifs et conditions* ») en suivi des décisions
7 D-2015-209, D-2017-102, D-2016-093 et D-2017-025. La Régie a accepté que le
8 complément de preuve du Transporteur relatif à la phase 2A soit scindé en deux parties, la
9 première devant être déposée le 27 juillet 2018 et la seconde le 14 septembre 2018.

10 Le Transporteur présente dans la présente pièce le complément de preuve relatif à la
11 première partie de la phase 2A. Les ajustements aux *Tarifs et conditions* qui en découlent
12 sont décrits dans une version révisée de la pièce HQT-2, Document 1 (Justifications des
13 modifications aux *Tarifs et conditions*). Le Transporteur déposera à la Régie une version
14 révisée des pièces HQT-2, Document 2 et HQT-2, Document 3 (propositions de
15 modifications aux *Tarifs et conditions*, en versions française et anglaise) en septembre
16 2018, avec le dépôt de la seconde partie du complément de preuve de la phase 2A.

2 Ajouts au réseau pour l'intégration de centrales (Partie IV et appendice J, section B des *Tarifs et conditions*)

2.1 Justification de la nécessité de codifier aux *Tarifs et conditions* les modalités applicables aux Programmes d'achat d'électricité du Distributeur (PAE)

17 Le Transporteur a proposé un texte pour codifier les modalités d'application de l'agrégation
18 charges-ressources regroupant les ajouts au réseau de transport réalisés pour alimenter la
19 charge locale à la pièce HQT-2, Document 1, du 4 mars 2016 (pages 13 à 15).

20 Considérant la portée générale du 1^{er} paragraphe de ce texte, le Transporteur juge pertinent
21 de préciser aux *Tarifs et conditions* que pour certains ajouts au réseau, les coûts intégrés à
22 l'agrégation charges-ressources peuvent ne pas représenter les coûts totaux du projet, car
23 ils doivent faire l'objet d'un traitement différent. C'est notamment le cas pour les projets
24 réalisés dans le cadre des Programmes d'achat d'électricité (« PAE ») du Distributeur
25 autorisés à ce jour. À la pièce HQT-1, Document 1, section 2.2, le Transporteur rappelle que
26 les modalités de ces PAE prévoient que l'excédent des coûts par rapport au montant
27 maximal doit être assumé par le producteur (ou promoteur), contrairement aux modalités
28 des appels d'offres d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le
29 « Distributeur ») qui prévoient que cet excédent des coûts soit assumé par le Distributeur.

¹ D-2018-077, par. 74.

1 Conséquemment, le Transporteur maintient sa proposition de codifier aux *Tarifs et*
2 *conditions* une mention prévoyant que les coûts des projets réalisés dans le cadre des futurs
3 PAE du Distributeur pourraient faire l'objet d'un traitement différent. Il propose de regrouper
4 toutes les particularités dont il doit tenir compte dans l'agrégation charges-ressources
5 annuelle aux articles 3(a) à 3(e) de la section C de l'appendice J, à la pièce HQT-2,
6 Document 1, du 27 juillet 2018. L'article 3(e) prévoit ainsi que la Régie pourrait approuver
7 pour les futurs PAE des règles différentes de celles qui ont été approuvées à ce jour.

2.2 Précisions quant à la façon dont le Transporteur entend calculer la contribution du Distributeur pour le raccordement de parcs éoliens qui ont fait l'objet d'une réserve de la Régie dans sa décision D-2017-025 et sur les modalités de recouvrement de cette contribution

8 Le Transporteur propose de calculer et recouvrer comme suit la contribution du Distributeur
9 pour le raccordement des parcs éoliens qui ont fait l'objet d'une réserve de la Régie dans sa
10 décision D-2017-025.

- 11 1. Les modalités relatives à la contribution maximale pour les postes de départ d'une
12 centrale seront appliquées telles que prévues à la sous-section 1 de la section B de
13 l'appendice J. La Régie a accepté cette disposition au paragraphe 170 de la décision
14 D-2015-209.
- 15 2. Tous les coûts des ajouts requis pour le raccordement des parcs éoliens, ainsi que
16 les coûts assumés par le Transporteur pour les postes de départ des producteurs,
17 seront intégrés à l'agrégation charges-ressources, conformément au paragraphe 177
18 de la décision D-2015-209. Plus précisément, le Transporteur intégrera les coûts de
19 ces derniers sans leur associer de puissance maximale à transporter (MW de
20 croissance)², à l'agrégation de chacune des années lors desquelles des mises en
21 service ont été réalisées.

22 Le Transporteur propose d'appliquer les mêmes dispositions pour les autres parcs
23 éoliens dont les décisions ont été rendues sous réserve³.

24 Le montant de la contribution du Distributeur associée au raccordement de ces parcs
25 éoliens sera donc déterminé par le solde de l'agrégation charges-ressources au moment
26 de leur mise en service. Le recouvrement de la contribution liée au solde de l'agrégation
27 charges-ressources, le cas échéant, se fera conformément au texte proposé par le
28 Transporteur aux fins de codification aux *Tarifs et conditions* à l'article 3 de la section C
29 de l'appendice J, à la pièce HQT-2, Document 1, du 27 juillet 2018.

² L'expression « MW de croissance » a été utilisée à quelques reprises par le Transporteur, dans le cadre du dossier R-3888-2014, pour désigner la « puissance maximale à transporter ». À des fins de concordance avec les *Tarifs et conditions*, le Transporteur utilise dorénavant l'expression « puissance maximale à transporter ».

³ D-2008-052, D-2010-165, D-2014-045 et D-2015-119.

1 Ce texte prévoit en outre que si, au terme d'une année, le solde cumulatif de l'agrégation
2 charges-ressources est négatif, une contribution équivalente au solde négatif majoré des
3 coûts d'exploitation et d'entretien est exigée du Distributeur et doit être versée au
4 Transporteur au plus tard le 31 décembre de cette année.

3 Ajouts au réseau pour l'intégration de nouvelles charges (Partie IV et appendice J, section C des *Tarifs et conditions*)

3.1 Encadrement des risques particuliers de certains projets de raccordement de clients du Distributeur au réseau de transport : explication de l'absence, dans la définition de l'indemnité exigée, d'une mention liée à la majoration des coûts d'exploitation et d'entretien

5 Dans le cadre de la codification de l'encadrement des risques particuliers de certains projets
6 de raccordement de clients du Distributeur au réseau de transport, le Transporteur indique
7 que l'indemnité exigée serait majorée des coûts d'exploitation et d'entretien, conformément
8 à la décision D-2015-209⁴. Cette modification se trouve à l'article 2 de la section C de
9 l'appendice J, à la pièce HQT-2, Document 1, du 27 juillet 2018.

3.2 Précision des modalités applicables pour les mises en service partielles de la charge locale, y incluant les projets de clients raccordés directement au réseau de transport

10 À la pièce HQT-1, Document 1, section 6, le Transporteur indiquait que l'intégration à
11 l'agrégation des projets relatifs aux ajouts requis pour répondre aux besoins de croissance
12 de la charge locale se faisait, depuis la mise en place de cette dernière en 2006, de la façon
13 suivante :

- 14 • Pour les projets auxquels un montant maximal d'allocation est octroyé par le
15 Transporteur (ajouts impliquant des postes satellites ou visant à alimenter des
16 nouvelles charges de clients du Distributeur raccordés directement au réseau de
17 transport), les coûts de l'ajout de capacité au réseau, ainsi que la puissance
18 maximale à transporter qui lui est associée, sont intégrés en une seule fois à l'année
19 où l'ajout est mis en service.
- 20 • Pour les projets auxquels aucun montant maximal d'allocation n'est octroyé par le
21 Transporteur (ajouts au réseau réalisés en amont des postes satellites), le traitement
22 est similaire à celui proposé pour les projets de ressources, c'est-à-dire que le
23 Transporteur inclut, à chaque année, les coûts des mises en service réalisées au
24 cours de cette même année, mais en ne considérant aucun MW au titre de la
25 puissance maximale à transporter.

⁴ D-2015-209, par. 448.

Il appert donc de ce qui précède que la définition de modalités applicables pour les mises en service partielles d'ajouts visant à alimenter la charge locale, c'est-à-dire des mises en service par phases sur plus d'une année, n'est pertinente que pour les projets bénéficiant du montant maximal d'allocation pouvant être assumé par le Transporteur.

Après examen de plusieurs projets réalisés au cours des dernières années impliquant des postes satellites ou pour alimenter des nouvelles charges de clients du Distributeur, le Transporteur a constaté qu'une telle situation, tout en étant théoriquement possible, est rarissime. À titre d'exemple, l'ajout de capacité de transformation lié au projet du nouveau poste de Saint-Jérôme⁵ a été mis en service en deux phases, sur deux années civiles, mais à quelques mois d'intervalle seulement (fin 2016 et début 2017).

Le Transporteur propose de traiter comme suit les cas de mises en service partielles, qu'ils soient liés à des projets d'ajouts impliquant des postes satellites ou de nouvelles charges de clients du Distributeur raccordés directement au réseau de transport. À chaque année où une mise en service partielle est réalisée, les éléments suivants seront inclus à l'agrégation :

- La puissance maximale à transporter associée à la mise en service partielle correspondra au ratio de la capacité installée à l'année considérée sur la capacité totale installée dans le cadre du projet, multiplié par la puissance maximale à transporter associée à l'ensemble du projet.
- Le montant maximal d'allocation lié à la mise en service partielle correspondra au produit de l'allocation maximale approuvée par la Régie, par la puissance à transporter sur le réseau associée à la mise en service partielle de l'année considérée.
- Les coûts de la mise en service partielle correspondront aux coûts des ajouts associés à la mise en service réalisée durant l'année considérée.

Afin de couvrir l'éventualité de cas de mises en service partielles, le Transporteur propose de remplacer le mot « projets » par le mot « ajouts » au premier paragraphe de l'article 3 de la section C de l'appendice J, de la pièce HQT-2, Document 1, du 27 juillet 2018.

3.3 Justification de la nécessité de codifier aux *Tarifs et conditions*, dans le présent dossier, la pratique liée aux modalités de paiement applicables aux clients raccordés directement au réseau de transport

Le Transporteur juge pertinent de préciser aux *Tarifs et conditions* le traitement particulier, aux fins de l'agrégation charges-ressources, des coûts de certains projets de raccordement de clients du Distributeur au réseau de transport lorsqu'une partie de ces coûts est payable

⁵ R-3913-2014 Demande du Transporteur et du Distributeur relative à la construction du nouveau poste de Saint-Jérôme à 120-25 kV et à son alimentation.

1 directement par le Distributeur. En effet, l'excédent du coût du raccordement de référence⁶
2 sur le montant maximal établi en fonction de la puissance maximale à transporter de même
3 que le coût de toute option demandée par un client du Distributeur (coût additionnel lié à un
4 arrangement électrique différent demandé par le Distributeur au 3^e paragraphe de la
5 section C, appendice J, des *Tarifs et conditions*), avec les coûts d'exploitation et d'entretien
6 associés, sont payables par le Distributeur après la mise en service des ajouts réalisés.

7 En ce qui concerne l'excédent du coût du raccordement de référence sur le montant
8 maximal, cette pratique a été appliquée depuis 2006 lorsqu'un tel cas se présente, par
9 exemple dans le cas du raccordement du camp d'exploitation minière Éléonore⁷, et a été
10 présentée à la Régie dans le cadre de la demande tarifaire 2009 du Transporteur⁸. Le
11 Distributeur a été consulté aux fins de la rédaction du présent document et il a réitéré que le
12 coût de chaque projet agrégé doit être réduit de tout montant qu'il pourrait verser au
13 Transporteur suite à une contribution reçue d'un client spécifique.

14 Conséquemment, le Transporteur maintient sa proposition de codifier aux *Tarifs et*
15 *conditions* la pratique liée aux modalités de paiement applicables aux clients raccordés
16 directement au réseau de transport car celle-ci fait partie des particularités dont il doit tenir
17 compte dans l'agrégation charges-ressources annuelle. Ce texte est proposé à l'article 3 de
18 la section C de l'appendice J à la pièce HQT-2, Document 1, du 27 juillet 2018.

4 Conclusion

19 Le Transporteur est d'avis que sa preuve, incluant la proposition révisée de modifications au
20 texte des *Tarifs et conditions* et le complément de preuve numéro 1 dans le présent dossier,
21 répondent aux demandes de la Régie dans les décisions D-2015-209 et D-2018-077. Les
22 propositions du Transporteur visent à permettre la réalisation des ajouts au réseau afin de
23 répondre à la croissance des besoins des clients tout en assurant la disponibilité et la
24 fiabilité des services de transport et en respectant le contexte commercial dans lequel les
25 services de transport sont fournis aux clients.

⁶ Le raccordement de référence est celui proposé par le Transporteur, conformément aux dispositions des *Tarifs et conditions*, appendice J, section C.

⁷ R-3656-2008 Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir et construire des immeubles et des actifs requis pour le projet de raccordement temporaire du camp d'exploitation minière Éléonore au réseau de transport, HQT-7, Document 1, page 5, lignes 19-21.

⁸ R-3669-2008 Demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2009, HQT-10, Document 5, page 13, lignes 14 à 24.